

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 AVRIL 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 26

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

N° 130 de M. de la Malène à la Commission de la C.E.E.

Objet: Mode de répartition des fonds dits d'information 593/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Décisions

Décision de la Commission portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 595/61

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

Approbation d'investissements de caractère social dans le territoire des Comores 598/61

Avis

Avis d'appel d'offres n° 89, lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 599/61

Avis d'appel d'offres n° 90, lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 600/61

Avis d'appel d'offres n° 91, lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement 602/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 130

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 mars 1961)

Objet: Mode de répartition des fonds dits d'information

Au vu de la réponse à la question écrite n° 117, il est demandé s'il est exact:

— qu'au cours des années précédentes le conseil d'administration du service de presse et d'information des Communautés européennes a versé des sommes au bureau international du Mouvement européen, quitte pour cet organisme à répartir ces sommes entre les différentes sections nationales;

— que ce conseil répartit maintenant directement ces sommes entre les sections nationales et les organisations affiliées au Mouvement européen, ce qui lui permet d'opérer ainsi une discrimination en fonction de ses opinions sur la politique de telle ou telle section ou organisation.

Réponse

(5 avril 1961)

En 1959, la Commission de la Communauté économique européenne a, sur un poste de son budget, accordé une contribution au Mouvement européen, à charge pour lui d'en faire la répartition, sous l'autorité du président du Mouvement, entre les mouvements affiliés et le secrétariat international du Mouvement.

Pour l'année 1960, ainsi que la Commission de la Communauté économique européenne a eu l'honneur de le préciser, pour ce qui la concerne, dans sa réponse à la question n° 117 de l'honorable parlementaire, le conseil d'administration du service commun de presse et d'information des Communautés européennes

a décidé, après sa mise sur pied, d'apporter entre autres mesures de financement d'activités d'information, une contribution financière partielle à certaines activités précises, tant du secrétariat international du Mouvement européen que de divers mouvements affiliés.

Cette contribution a été décidée chaque fois par le conseil d'administration en fonction de la qualité des actions proposées, au vu des programmes qui lui ont été présentés, et dans la perspective de la meilleure information possible sur des Communautés européennes, leurs réalisations et leur développement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

DÉCISIONS

DÉCISION

de la Commission

**portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de
poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en
application de l'article 46**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de l'article 46;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, le 14 décembre 1960, demandé à la Commission de fixer conformément à l'article 46 du traité une taxe compensatoire sur les importations, dans son territoire, de poudre de lait entier en provenance d'autres États membres;

considérant que les prix auxquels s'effectuent les exportations de poudre de lait entier en provenance de la Belgique, de la France et des Pays-Bas dans la république fédérale d'Allemagne sont très inférieurs, à cause de mesures d'organisation de marché, à ceux qui résulteraient du prix du lait payé aux producteurs de ces pays; que la situation concurrentielle en résultant affecte la production de poudre de lait en République fédérale;

considérant que l'équilibre du marché allemand peut être assuré par des mesures ayant

pour effet d'empêcher que le prix des produits importés soit inférieur à 253 Deutsche Mark par 100 kilogrammes, prix moyen perçu par les fabricants allemands (compte tenu d'une subvention de 23 Deutsche Mark abolie entre-temps) durant l'année 1960 au cours de laquelle, bien que les importations fussent restées considérables, la production allemande a pu se développer après une diminution constatée au cours des années précédentes;

considérant qu'à ce prix sur le marché intérieur allemand correspond un prix de 211 Deutsche Mark, à la frontière, du produit d'importation en provenance des États membres non dédouanés, hors taxe;

considérant que dans les trois États membres sus-mentionnés les prix qui résulteraient du prix du lait payé au producteur seraient sensiblement supérieurs à 211 Deutsche Mark; et que, par effet desdites mesures d'organisation de marché, ils sont portés à un niveau inférieur;

considérant que dès lors, pour assurer l'équilibre sur le marché allemand, il convient d'appliquer une taxe compensatoire dans la mesure nécessaire pour ramener à 211 Deutsche Mark le prix, à la frontière allemande, de la poudre

de lait entier non dédouané, hors taxe, en provenance desdits États membres;

considérant que les prix auxquels la poudre de lait est exportée par les trois États membres sus-mentionnés, varient fréquemment et que dès lors, il est opportun de prévoir une taxe qui ne soit pas fixe, mais dont le montant soit adapté régulièrement au mouvement des prix;

considérant que la fixation d'une taxe sur la poudre de lait entier en provenance d'États membres de la C.E.E. ne doit pas avoir pour effet de priver ces États des avantages qui découlent de la réduction progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives prévue par le traité de Rome et par la décision du 12 mai 1960 sur l'accélération; que des importations à bas prix provenant de pays tiers peuvent également perturber l'équilibre du marché allemand; que dès lors la présente décision est prise en considération du fait que la république fédérale d'Allemagne appliquera un prix minimum de 211 Deutsche Mark aux importations en provenance des pays tiers,

DÉCIDE:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à prélever dans les conditions indiquées ci-après, sur la poudre de lait entier ex. n° 0402 du tarif douanier commun, en provenance du royaume de Belgique, de la République française et du royaume des Pays-Bas, une taxe compensatoire à l'entrée, à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est égal, pour 100 kilos de produit, à la différence entre:

- a) un prix de base équivalent, en monnaie de l'État membre exportateur, à 211 DM, et
- b) le prix moyen du produit destiné à l'exportation, pour la période déterminée conformément au paragraphe 2 ci-dessous, franco frontière allemande, non dédouané, hors taxe.

2. Le prix moyen visé au paragraphe 1, alinéa b), est déterminé mensuellement, ou, si les conditions du marché l'exigent, à intervalles plus rapprochés, par les services compétents de l'État membre exportateur.

Ce prix ainsi que ses variations éventuelles sont communiquées à la république fédérale d'Allemagne et à la Commission au plus tard vingt-quatre heures avant l'application de la taxe compensatoire qui en résulte.

Article 3

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est égal, pour 100 kilos de produit, à la différence entre:

- a) un prix de base de 211 DM, et
- b) le prix moyen du produit, pour la période déterminée conformément au paragraphe 2 ci-dessous, franco frontière allemande non dédouané, hors taxe,

majorée d'un pourcentage égal à celui des droits et taxes applicables à l'importation du produit en cause.

2. Le prix moyen visé au paragraphe 1, alinéa b), est déterminé mensuellement ou, si les conditions du marché l'exigent, à intervalles plus rapprochés, par les services compétents de la république fédérale d'Allemagne.

Ce prix ainsi que ses variations éventuelles sont communiqués à l'État membre exportateur et à la Commission au plus tard vingt-quatre heures avant l'application de la taxe compensatoire qui en résulte.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne fournit à la Commission:

- a) Tous les mois, des informations concernant:
 - le volume de la production de poudre de lait entier,
 - le volume des importations de toutes provenances, globalement ainsi que séparément par pays d'origine,
 - les prix à l'importation, franco frontière allemande, non dédouanés, hors taxe, selon les pays d'origine.
- b) Toutes les semaines, des informations concernant l'évolution des prix sur le marché allemand.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1961. Toutefois, la Commission révisera cette décision et notamment le prix de base prévu aux articles 2 et 3, paragraphe 1, alinéa a, dans le cas où elle constaterait que le montant de la taxe fixée conformément aux articles 2 et 3 n'assure plus l'équilibre sur le marché allemand.

Article 6

La république fédérale d'Allemagne, le royaume de Belgique, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1961.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Approbation d'investissements de caractère social dans le territoire des Comores

En date du 28 mars 1961 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, § 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement du projet de caractère social suivant, présenté par le territoire des Comores:

Projet n° 11.24.202: Électrification de Moroni et Mutsamudu (n° d'attente F/AC/01/02/58) pour un montant en engagement provisoire de 84.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 340.000 unités de compte).

AVIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 89

lancé par la république du Cameroun pour un projet financé par la
Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement

Convention: 62/F/CA/E

Projet: 12.22.203

Objet:

Bitumage ⁽¹⁾ du tronçon Pitoa-Figuil (ca. 75 km) de la route Garoua—Maroua (république du Cameroun).

Estimation:

250.000.000 de francs C.F.A. ⁽²⁾.

Délai d'exécution:

A proposer par le soumissionnaire.

Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé ou être remises contre reçu à la direction des travaux publics (secrétariat des marchés), B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 15 juillet 1961 à 11 heures, heure locale (10 heures G.M.T.) à Yaoundé, dans les bureaux de la direction des travaux publics.

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics, B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun), au prix de 3.000 francs C.F.A. Cette somme peut être payée par chèque ou mandat établis à l'ordre de la librairie «Au Messager» à Yaoundé, adressés à la direction des travaux publics, B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la direction des travaux publics et des transports (secrétariat des marchés), B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun);
2. Au ministère du plan, à Yaoundé (Cameroun);

⁽¹⁾ Les liants hydrocarbonés nécessaires à l'exécution des travaux seront mis à la disposition de l'entrepreneur par l'administration (cf. Avis d'appel d'offres n° 82).

⁽²⁾ Équivalant à environ 1.012.000 US dollars.

3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Tous renseignements complémentaires

peuvent être obtenus auprès de la direction des travaux publics et des transports, B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 90

**lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par
la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

Appel d'offres: n° 20/61

Convention: 37/F/OC/S

Projet: 11.23.302

Objet:

Fourniture de mobilier et matériel nécessaire à l'équipement d'une école pour infirmiers et de 15 dispensaires de brousse de la république Centrafricaine en deux lots:

Lot 1: 15 bureaux métalliques

- 40 tables métalliques
- 80 chaises métalliques
- 40 bancs métalliques
- 30 armoires métalliques G.M.
- 30 tabourets métalliques
- 15 tables d'examen (métalliques)
- 15 tables d'accouchement (métalliques)
- 50 bureaux métalliques pour élèves
- 4 bureaux métalliques prof.
- 15 armoires métalliques M.M.

Lot 2: 2 appareils projection

- 2 machines à écrire

Lieu de livraison:

Bangui (République centrafricaine).

Estimation:

3.200.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾ (fourniture globale rendue à Bangui).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que le paiement de cette fourniture peut être effectué dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison:

6 mois.

Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Secrétaire de la commission de dépouillement des appels d'offres, bureau des finances, à Bangui (République centrafricaine), au plus tard le 14 juin 1961 avant 17 heures, heure locale (16 heures G.M.T.).

L'ouverture des offres aura lieu le 15 juin 1961 à 9 heures, heure locale (8 heures G.M.T.) dans la salle des commissions du ministère des finances, à Bangui (République centrafricaine).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction de la santé publique de la République centrafricaine, à Bangui (Centrafrique).

Prix: 2.000 francs C.F.A. La somme d'achat est à verser par mandat poste établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine, à Bangui (Centrafrique).

L'envoi sera fait franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation:

1. A la Chambre de commerce, à Bangui (Centrafrique);
2. A la direction de la santé publique, à Bangui (Centrafrique);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

A la direction de la santé publique, à Bangui (République centrafricaine).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 12.900 US dollars.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 91

lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par
la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement

Appel d'offres: n° 21/61**Convention:** 37/F/OC/S**Projet:** 11.23.301**Objet:**

Fourniture de machines et d'outillage individuel pour atelier d'apprentissage, menuiserie, forge et maçonnerie.

Lot 1: 7 machines combinées bois à installer en ordre de marche à Berberati, Bozoum, Bossangoa, Bambari, Alindao, Bouar et Bria.

3 moteurs supplémentaires à livrer à M'Baiki, Fort-Sibut et Bangassou.

Lot 2: Fourniture à Bangui d'outils individuels menuiserie, forge et maçonnerie.

Chaque candidat a la possibilité de présenter des offres pour un seul ou pour les deux lots.

Estimation:

Lot n° 1: 6.200.000 francs C.F.A. }
Lot n° 2: 8.200.000 francs C.F.A. } ⁽¹⁾

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que le paiement de cette fourniture peut être effectué dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délais d'exécution:

6 mois.

Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Secrétaire de la commission de dépouillement des appels d'offres, bureau des finances, à Bangui (République centrafricaine), au plus tard le 14 juin 1961, avant 17 heures, heure locale (16 heures G.M.T.).

L'ouverture des offres aura lieu le 15 juin 1961 à 9 heures, heure locale (8 heures G.M.T.) dans la salle des commissions du ministère des finances, à Bangui (République centrafricaine).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à l'inspection académique de la République centrafricaine, à Bangui, B.P. n° 35. **Prix:** 2.000 francs C.F.A. La somme d'achat est à verser par mandat poste établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine, à Bangui (Centrafrique). L'envoi sera fait franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

(1) Équivalent à environ 58.300 US dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la Chambre de commerce, à Bangui (Centrafrique);
2. A l'inspection académique, à Bangui (Centrafrique);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

A l'inspection académique de Bangui, B.P. 35 (République centrafricaine).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Il est rappelé que le tarif douanier constitue un tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers ou non associés, dans le cadre des trois Communautés européennes. Il comprend sous une forme coordonnée dans l'ordre des positions de la nomenclature de Bruxelles:

- a) Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des décisions du Conseil en date des 13 février, 20 juillet et 19 décembre 1960 et de l'accord intervenu entre les représentants des États membres le 2 mars 1960;
- b) Le tarif douanier commun de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui a fait l'objet des accords du 22 décembre 1958 entre les États membres de cette Communauté;
- c) Le tarif douanier harmonisé applicable aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Cet ouvrage, comportant 300 pages, est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* aux prix de 300,— francs belges (NF 30,—).

VIENT DE PARAÎTRE:

**RAPPORT SUR LA SITUATION SOCIALE DANS LES PAYS
D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Ce rapport traite particulièrement des conditions et perspectives démographiques, il fait une large part aux problèmes de la main-d'œuvre, de l'emploi, des salaires, des niveaux de vie, productivité, réglementation du travail et prévoyance sociale.

Enfin les différents aspects de l'éducation, de l'enseignement et de la formation professionnelle, les problèmes de l'urbanisme et du logement sont traités dans la dernière partie de ce rapport qui est accompagné de 41 tableaux statistiques.

La brochure de 254 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Elle est en vente au prix de NF 20,— (frb. 200,—).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.